



Conditions générales

Multirisque automobile

SOMMAIRE

◆	1^{ère} PARTIE	
	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
	• ART. 1 - Énumération des garanties et des options	4
	• ART. 2 - Pays dans lesquels s'exerce l'assurance	4
	• ART. 3 - Définitions	5
◆	2^{ème} PARTIE	
	CONTENU DES GARANTIES	
	Chapitre 1 - DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI	8
	• ART. 4 - Responsabilité civile - garantie A (assurance obligatoire)	8
	• ART. 5 - Extensions de garanties	8
	5.1. - Déplacements professionnels	
	5.2. - Assistance bénévole	
	5.3. - Remorquage occasionnel	
	5.4. - Apprentissage anticipé de la conduite	
	• ART. 6 - Exclusions applicables à la garantie A	9
	Chapitre II - DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE	12
	• ART. 7 - Incendie, explosion, attentat et tempête - garantie B	12
	• ART. 8 - Vol ou tentative de vol - garantie C	13
	• ART. 9 - Bris de glaces - garantie D	14
	• ART. 10 - Dommages par accident et vandalisme - garantie E	15
	• ART. 11 - Catastrophes naturelles - garantie F	16
	• ART. 12 - Cataclysmes et événements climatiques exceptionnels - garantie G	17
	• ART. 13 - Garanties complémentaires optionnelles	17
	13.1. - Vêtements, bagages et objets personnels - option K	
	13.2. - Accessoires, aménagements et équipements spéciaux du véhicule - option A	
	• ART. 14 - Exclusions communes aux garanties dommages	18
	Chapitre III - DÉFENSE ET RECOURS	19
	• ART. 15 - Défense pénale - garantie R1 / Recours - garantie R2	19
	• ART. 16 - Exclusions et déchéances applicables aux garanties R1 et R2	19
	Chapitre IV - INSOLVABILITÉ DES TIERS	21
	• ART. 17 - Insolvabilité des tiers - garantie T	21
	Chapitre V - OPTIONS SMACL ASSISTANCE	21
	• ART. 18 - Options SMACL Assistance - garantie S	21
◆	3^e PARTIE	
	DÉCLARATION DU RISQUE PAR LE SOUSCRIPTEUR	23
	• ART. 19 - Déclaration du risque	23
	19.1. - À la souscription du contrat	
	19.2. - En cours de contrat	
	19.3. - Sanctions	
	• ART. 20 - Déclaration des autres assurances	24
◆	4^e PARTIE	
	RÈGLEMENT DES SINISTRES ET PAIEMENT DES INDEMNITÉS	25
	• ART. 21 - Obligations de l'assuré en cas de sinistre	25
	• ART. 22 - Règlement des sinistres - Dommages causés à autrui	26
	• ART. 23 - Règlement des sinistres - Dommages subis par le véhicule	27
	• ART. 24 - Dispositions d'arbitrage	28
	• ART. 25 - Paiement des indemnités	28
	• ART. 26 - Subrogation - recours après sinistre	28

SOMMAIRE (suite)

◆	5e PARTIE	
	VIE DU CONTRAT	29
	Chapitre I - FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT	
	• ART. 27 - Formation, prise d'effet et durée du contrat	29
	• ART. 28 - Résiliation du contrat	29
	Chapitre II - COTISATIONS	
	• ART. 29 - Paiement des cotisations	31
	• ART. 30 - Révision des cotisations et franchises	32
	Chapitre III - AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT	
	• ART. 31 - Transfert de propriété du véhicule	32
	• ART. 32 - Essai du véhicule en vue de la vente	32
	• ART. 33 - Carte internationale d'assurance (carte verte) - certificat d'assurance	33
	• ART. 34 - Prescription	33
	• ART. 35 - Traitement des réclamations	33
	DÉCLARATION DU SOUSCRIPTEUR CONCERNANT L'USAGE DU VÉHICULE	34
	CLAUSES PARTICULIÈRES	35
	A: véhicule confié à un conducteur novice non déclaré au contrat	
	B : véhicule loué en crédit-bail	
	C : véhicule assuré par l'employeur	
	D : responsabilité civile employeur autre qu'une collectivité territoriale ou l'État	
	E : conduite exclusive par les personnes désignées sur la proposition d'assurance	
	F : véhicule confié à un conducteur à circonstances aggravantes	
	R à Z : clauses spéciales	
	CLAUSES TYPES DE RÉDUCTION-MAJORATION	36
	TABLEAU DES GARANTIES	39
	INDEX ALPHABÉTIQUE	40

PRÉAMBULE

Le présent contrat est régi par le Code des assurances ci-après dénommé « le Code » ainsi que par les présentes conditions générales et par les conditions particulières.

Conformément aux statuts de SMACL Assurances, nul ne peut être admis à souscrire un contrat d'assurance auprès de la Société s'il n'a été admis au préalable comme sociétaire.

Toutefois, toute personne qui aurait été refusée par le Directoire et qui serait malgré tout imposée à SMACL Assurances par application de l'article L.212-1 du Code, serait simplement souscripteur du présent contrat sans avoir la qualité de sociétaire et sans pouvoir se prévaloir des autres droits que les statuts attachent à cette qualité.

Peuvent être sociétaires, sous réserve d'acquitter le droit d'adhésion prévu aux statuts, les personnes visées auxdits statuts ayant qualité pour adhérer.

1^{ère} PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

◆ ART. 1 - ÉNUMÉRATION DES GARANTIES ET DES OPTIONS

Le présent contrat garantit les événements ci-après, définis dans la 2^e partie « Contenu des garanties », conformément aux garanties stipulées aux conditions particulières.

DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI (Chapitre I)

A - Responsabilité civile - Assurance obligatoire (Article 4)

DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE (Chapitre II)

B - Incendie, explosion, attentat (Article 7)

C - Vol ou tentative de vol (Article 8)

D - Bris de glace (Article 9)

E - Dommages par accident et vandalisme (Article 10)

F - Catastrophes naturelles (Article 11)

G - Cataclysmes et événements climatiques exceptionnels (Article 12)

Options A et K - Vêtements et bagages, objets personnels, accessoires, aménagements et équipements spéciaux du véhicule (Article 13)

4

DÉFENSE ET RECOURS (Chapitre III)

R1 - Défense pénale (Article 15)

R2 - Recours (Article 15)

INSOLVABILITÉ DES TIERS (Chapitre IV)

T - Insolvabilité des tiers (Article 17)

OPTION SMACL ASSISTANCE (Chapitre V)

S - Options SMACL Assistance (Article 18)

◆ ART. 2 - PAYS DANS LESQUELS S'EXERCE L'ASSURANCE

Les garanties du présent contrat s'exercent :

- En France métropolitaine, dans les départements et territoires d'Outre-Mer.
- Dans les pays de l'Union Européenne (Allemagne, Belgique, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Grande Bretagne, Danemark, Irlande, Grèce, Espagne, Portugal, Autriche, Finlande, Suède, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Bulgarie, Roumanie, Royaume-Uni).
- Dans les états suivants : St-Siège, St-Marin, Monaco, Andorre, Suisse, Liechtenstein, Norvège ainsi que dans les pays dont la mention n'a pas été rayée au recto de la carte internationale d'assurance dite « carte verte » délivrée par SMACL Assurances.
- Dans les autres pays mentionnés au recto de la carte verte et dont le sigle n'a pas été rayé.
- Pour la garantie Défense/Recours, les pays suivants sont exclus : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Biélorussie, Moldavie, Roumanie, Serbie-Monténégro, Turquie et Ukraine.

◆ ART. 3 - DÉFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

3.1. - Sociétaire

La personne ayant souscrit le contrat sous réserve qu'elle ait acquitté le droit d'adhésion.

3.2. - Souscripteur

- La personne désignée sous ce nom aux conditions particulières, ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur, qui, à ce titre, est notamment tenue envers SMACL Assurances au paiement des cotisations.
- La personne imposée par le Bureau Central de Tarification en application de l'article L.212-1 du Code. Ces personnes ne bénéficient que de la garantie A.

3.3. - Assuré

3.3.1. - Pour la garantie A, le souscripteur, le titulaire de la carte grise et les passagers du véhicule assuré, ainsi que toute personne ayant la garde ou la conduite même non autorisée de ce véhicule.

N'ont pas la qualité d'assuré les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, qui sont tenus de s'assurer pour leur propre responsabilité, celle des personnes travaillant dans leur exploitation et celle des personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule, ainsi que celle des passagers. Cette obligation s'applique à la responsabilité civile que ces personnes peuvent encourir du fait des dommages causés aux tiers par les véhicules qui leur sont confiés en raison de leur fonction et ceux qui sont utilisés dans le cadre de leur activité professionnelle.

3.3.2. - Pour les garanties B, C, D, E, F, G, T et l'option A, le propriétaire du véhicule et le souscripteur.

3.3.3. - Pour l'option K, le propriétaire du véhicule assuré, le souscripteur et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule, ainsi que les personnes transportées à titre gratuit dans le véhicule assuré.

3.3.4. - Pour les garanties R1 et R2, le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, les personnes transportées à titre gratuit dans ce véhicule et toute personne ayant, avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire, la garde ou la conduite du véhicule, **à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile.**

3.4. - Véhicule assuré

3.4.1. - Définition du véhicule assuré, lorsqu'il est désigné aux conditions particulières :

- tout véhicule terrestre à moteur dont les tondeuses autoportées et side-car,
- toute remorque ou semi-remorque construite en vue d'être attelée à un véhicule terrestre à moteur et destinée au transport de personnes ou de choses. Il est précisé que les remorques dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg sont garanties sans déclaration préalable pour la garantie A exclusivement,
- tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur pour la garantie A exclusivement.

3.4.2. - Transfert des garanties à niveau égal sur un véhicule prêté par un garage et lui appartenant.

En cas d'indisponibilité fortuite d'un véhicule assuré, la garantie peut être transférée provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté au sein d'un garage par le souscripteur ou le propriétaire du véhicule assuré.

Elle sera acquise dès l'envoi à SMACL Assurances d'une lettre recommandée l'informant du remplacement, à charge pour le souscripteur d'acquitter, s'il y a lieu, un supplément de cotisation calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement.

3.5. - Options d'origine et Accessoires

3.5.1. - Options d'origine

- Les aménagements et équipements prévus au catalogue du constructeur, faisant partie intégrante du véhicule et livrés avec le véhicule.
- Les casques et les sièges bébé.

3.5.2. - Accessoires

Ce sont les éléments ajoutés et fixés au véhicule, non indispensables à l'accomplissement de sa destination et non prévus au catalogue d'options du constructeur.

3.6. - Personnes transportées à titre gratuit

Il s'agit des passagers transportés bénévolement, même s'ils participent occasionnellement aux frais de route ou partagent le transport avec le propriétaire du véhicule assuré (dans le cadre du covoiturage par exemple).

6 Bénéficient aussi de cette qualité les personnes transportées dans le véhicule assuré d'une aide à domicile ou d'une assistante maternelle.

3.7. - Conducteurs

3.7.1. - Conducteur principal

Le conducteur qui a normalement la garde et utilise notoirement le véhicule assuré, défini comme tel aux conditions particulières.

3.7.2. - Conducteur novice

Le conducteur titulaire du permis de conduire depuis moins de trois ans et celui qui est titulaire du permis de conduire depuis plus de trois ans mais ne peut justifier d'une assurance effective au cours des trois dernières années (article A.335-9.1 du Code).

3.7.3. - Conducteur à circonstances aggravantes

Le conducteur susceptible de l'une des majorations prévues à l'article A.335-9.2 du Code.

3.7.4. - Apprenti conducteur

Le jeune âgé d'au moins 16 ans, après une phase de formation initiale dans une auto-école agréée, poursuit son apprentissage de la conduite accompagnée en présence d'un accompagnateur titulaire du permis de conduire B depuis au moins trois ans et âgé de 28 ans révolus, dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur (circulaires des 18 mai 1984 et 27 janvier 1986).

3.7.5. - Conducteur autorisé

Il s'agit de toute personne autre que le conducteur principal ou le conducteur secondaire, à qui le souscripteur ou le propriétaire du véhicule assuré confie exceptionnellement la garde ou la conduite de ce véhicule. Il n'est pas désigné à ce titre dans les conditions particulières mais il bénéficie dans le cadre du contrat de la qualité d'assuré.

3.7.6. - Conducteur secondaire

Il s'agit d'un conducteur, autre que le conducteur principal, qui est amené à conduire occasionnellement le véhicule assuré.

Le conducteur secondaire est désigné à ce titre dans les conditions particulières.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte relative aux conducteurs peut entraîner, s'il y a lieu, l'application des sanctions prévues aux articles L.113-9 (réduction des indemnités) et L.113-8 (nullité du contrat) du Code.

3.7.7. - Franchise

Il s'agit d'une somme restant à la charge de l'assuré et dont le montant est indiqué sur les conditions particulières.

3.7.8. - Échéance

C'est la date à laquelle l'assuré doit régler sa cotisation.

Chaque échéance détermine le point de départ d'une période d'assurance.

Chez SMACL Assurances, l'échéance principale est au 1^{er} janvier. En conséquence, l'année d'assurance s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

3.7.9. - Dommages immatériels

Il s'agit de dommages autres que corporels ou matériels et qui sont la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti.

3.7.10. - Dommages indirects

Il s'agit de dommages autres que ceux subis par le véhicule lui-même et ses accessoires et non consécutifs à un dommage corporel ou matériel.

3.8. - Usages du véhicule

3.8.1. - Usage purement privé

Il s'agit des déplacements dans le cadre strict de la vie privée.

3.8.2. - Usage privé et trajet domicile/travail

Il s'agit des déplacements de la vie privée, ainsi que les trajets aller-retour du domicile au lieu de travail.

3.8.3. - Usage privé et déplacements professionnels réguliers

Il s'agit des déplacements de la vie privée et des déplacements réguliers dans le cadre d'une activité professionnelle.

3.8.4. - Usage professionnel occasionnel

Il s'agit des déplacements ponctuels dans le cadre d'une activité professionnelle.

2^e PARTIE

CONTENU DES GARANTIES

Chapitre I

DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI

◆ ART. 4 - RESPONSABILITÉ CIVILE GARANTIE A (ASSURANCE OBLIGATOIRE)

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L.211-1 du Code.

Elle s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison de dommages subis par des tiers, résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens et dans la réalisation desquels le véhicule terrestre à moteur assuré ou ses remorques sont impliqués à la suite :

- D'accidents, incendies ou explosions causés par ce véhicule ou par un appareil terrestre assuré attelé à celui-ci, les accessoires ou produits servant à leur utilisation, les objets ou substances qu'ils transportent.
- De la chute de ces accessoires, objets, substances et produits.

8 Lorsque le véhicule terrestre assuré est impliqué, la garantie couvre également la responsabilité civile que peut encourir :

- Tout passager à partir du moment où il monte dans le véhicule jusque et y compris le moment où il en descend, à l'égard de personnes n'ayant pas pris place dans le véhicule.
- L'employeur du souscripteur dont la responsabilité serait recherchée à la suite d'un dommage causé à autrui et résultant d'un événement garanti.

◆ ART. 5 - EXTENSIONS DE GARANTIES

5.1. - DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS

La garantie A est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité de la collectivité territoriale ou de l'État, y compris lorsque cette responsabilité est engagée vis-à-vis des personnes transportées, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, en particulier le décret n° 53-511 du 21/05/53, à l'occasion d'accidents survenus au cours des déplacements professionnels de l'assuré.

Il est précisé que les fonctionnaires transportés dans le véhicule assuré, pour les besoins du service, sont assimilés à des personnes transportées à titre gratuit.

La présente extension de garantie s'applique :

- aux élus ou salariés des collectivités, des services publics et des associations,
- aux pompiers volontaires dans le cadre d'un déplacement occasionné par une intervention.

5.2. - ASSISTANCE BÉNÉVOLE

La garantie est acquise aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré :

- **si l'assuré est bénéficiaire de l'aide** : au cours des opérations de dépannage du véhicule assuré ou de sauvetage des personnes y ayant pris place, en raison des dommages corporels ou matériels causés aux personnes ayant apporté l'aide ou aux tiers ;
- **si l'assuré prête son aide** : en raison des dommages corporels causés à « l'assisté » ou des dommages corporels ou matériels causés aux tiers.

Cette garantie comprend le remboursement des frais réellement exposés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée à la suite d'un accident de la route.

5.3. - REMORQUAGE OCCASIONNEL

Dans le cas où le véhicule assuré remorque occasionnellement un véhicule en panne ou accidenté ou est remorqué lui-même par un autre véhicule, la garantie A reste acquise au cours et à l'occasion de l'opération de remorquage occasionnel, que le véhicule assuré soit remorquant ou remorqué, sous réserve que le remorquage soit effectué en conformité avec les dispositions légales prescrites par le Code de la route.

Ne sont pas garantis les dommages que se causent entre eux les véhicules remorqués et remorqueurs.

5.4. - APPRENTISSAGE ANTICIPÉ DE LA CONDUITE

En cas de conduite accompagnée, la garantie A est étendue à la responsabilité encourue par l'apprenti conducteur et l'accompagnateur, sous réserve du respect des diverses conditions restrictives touchant l'accompagnateur et les conditions de circulation du véhicule assuré.

◆ ART. 6 - EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE A

6.1. - EXCLUSIONS OPPOSABLES À L'ASSURÉ MAIS INOPPOSABLES AUX VICTIMES OU À LEURS AYANTS DROIT (voir article 22.2. ci-après « Sauvegarde du droit des victimes »)

Les garanties ne sont pas acquises à l'assuré pour les dommages subis par :

6.1.1. - LES PERSONNES TRANSPORTÉES À TITRE ONÉREUX, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.

6.1.2. - LES PERSONNES TRANSPORTÉES DANS LE VÉHICULE ASSURÉ lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité suivantes :

- pour les voitures de tourisme y compris celles à carrosserie transformable, les voitures deux places, les véhicules affectés au transport en commun de personnes et les tracteurs, les passagers doivent être transportés à l'intérieur du véhicule
- pour les véhicules utilitaires, les passagers doivent se trouver à l'intérieur de la cabine
- pour les véhicules à deux roues avec ou sans side-car et les triporteurs, le véhicule ne doit transporter en sus du conducteur qu'un seul passager sur un siège aménagé (ou deux passagers lorsque le véhicule est un tandem). Le nombre de personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre de places prévues par le constructeur
- pour les remorques ou semi-remorques non agricoles, pour autant qu'elles constituent des véhicules assurés selon la définition de l'article 3.4
- pour les remorques agricoles, les passagers ne doivent pas être transportés sur l'attache ou l'attelage de l'ensemble roulant

6.1.3. - EXCLUSIONS MOTIVÉES PAR L'ÂGE DU CONDUCTEUR OU UN DÉFAUT DE PERMIS DE CONDUIRE

La responsabilité de l'assuré n'est pas garantie lorsqu'au moment du sinistre le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite des véhicules, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier.

Cette exclusion n'est pas applicable en cas de conduite accompagnée en milieu familial dans les conditions prévues à l'article 5.4. ci-dessus.

De même, l'exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à SMACL Assurances lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

La garantie reste également acquise à l'assuré en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à son insu, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies dans la mesure où la responsabilité de l'assuré pourrait être retenue.

6.1.4. - AUTRES EXCLUSIONS DE LA GARANTIE A

6.1.4.1. - Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnement ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

6.1.4.2. - Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre (sauf stipulation contraire aux conditions particulières).

Toutefois, il ne sera pas tenu compte pour l'application de cette exclusion des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kilos ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburants liquides ou gazeux nécessaires au moteur.

6.1.4.3. - Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

Il est rappelé que si les limitations d'emplois prévues aux paragraphes 6.1.4.1., 6.1.4.2. et 6.1.4.3. ne sont pas respectées, les peines prévues à l'article L.113-8 du Code seront encourues.

6.2. - EXCLUSIONS OPPOSABLES À L'ASSURÉ, AUX VICTIMES OU À LEURS AYANTS DROIT

Ne sont pas garantis les dommages subis par :

6.2.1. - LE CONDUCTEUR DU VÉHICULE.

6.2.2. - LES SALARIÉS OU PRÉPOSÉS DE L'ASSURÉ RESPONSABLE DU SINISTRE, PENDANT LEUR SERVICE.

Sont également exclus de la garantie A :

6.2.3. - LES DOMMAGES CAUSÉS INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURÉ, sous réserve des dispositions de l'article L.113-1 du Code.

6.2.4. - LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR DES ARMES OU ENGINs destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

6.2.5. - LES DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR LA GUERRE ÉTRANGÈRE OU CIVILE, LES ÉMEUTES OU MOUVEMENTS POPULAIRES, sous réserve de la garantie « Attentat » prévue à l'article 7 ci-après.

6.2.6. - LES DOMMAGES CAUSÉS AUX OBJETS PERSONNELS ET AUX OBJETS CONFIÉS TRANSPORTÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ, sauf stipulation contraire aux conditions particulières (en cas de souscription de la garantie optionnelle K prévue à l'article 13 ci-après).

6.2.7. - LES DOMMAGES ATTEIGNANT LES IMMEUBLES, CHOSES OU ANIMAUX LOUÉS OU CONFIÉS AU CONDUCTEUR, à n'importe quel titre (article R.211-8 du Code).

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule est garé.

6.2.8. - LES CONSÉQUENCES DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DE L'ASSURÉ.

6.2.9. - LES AMENDES.

Lorsque SMACL Assurances invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, elle est néanmoins tenue de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles 12 à 20 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

Chapitre II

DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE

◆ ART. 7 - INCENDIE, EXPLOSION, ATTENTAT ET TEMPÊTE GARANTIE B

7.1. - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

SMACL Assurances garantit l'assuré contre les dommages subis par le véhicule assuré, avec les options d'origine, lorsque ces dommages résultent des événements suivants :

- incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, explosion et attentat conformément à l'article L.126-2 du Code.

Au titre de cet événement, sont garantis les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré y compris les options d'origine, et résultant d'un incendie ou d'une explosion provoqués par un attentat concerté, non concerté ou individuel, d'une émeute, d'un mouvement populaire, d'un acte de terrorisme ou de sabotage.

L'application de la garantie attentat est applicable dès qu'il y a une garantie dommage couverte.

- tempête, conformément à l'article L.122-7 du Code.

En outre, SMACL Assurances garantit :

7.1.1. - Les accessoires à concurrence du montant fixé au tableau des garanties.

7.1.2. - En cas de sinistre survenu en France métropolitaine, les frais de remorquage jusqu'au garage qualifié le plus proche, ainsi que les frais engagés légitimement avec l'accord préalable de SMACL Assurances pour le rapatriement du véhicule réparé dès lors que ces frais sont la conséquence directe des dommages assurés.

7.1.3. - Les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie.

12

7.2. - EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE B

Outre les exclusions prévues à l'article 14, ne sont pas garantis :

7.2.1. - Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes sous les mêmes réserves et conditions qu'au paragraphe 6.1.4.2.

7.2.2. - Les dommages occasionnés par un tremblement de terre ou autre cataclysme, sous réserve des dispositions de l'article 11 (Catastrophes naturelles).

7.2.3. - Les dommages indirects tels que privation de jouissance (location - immobilisation fourrière - gardiennage) et dépréciation.

7.2.4. - Les avaries et dommages causés aux appareils et à l'installation électrique du véhicule assuré et résultant de leur seul fonctionnement.

7.2.5. - Les dommages occasionnés au véhicule par l'explosion d'un pneumatique.

7.2.6. - Les dommages occasionnés par le bris d'un organe mécanique.

7.2.7. - Les dommages occasionnés au véhicule par l'explosion d'un airbag.

7.2.8. - Tous les dommages ayant pour origine l'usure, le défaut d'entretien, un branchement ou un montage défectueux.

◆ ART. 8 - VOL OU TENTATIVE DE VOL DU VÉHICULE GARANTIE C

8.1. - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

SMACL Assurances garantit l'assuré contre les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré, avec les options d'origine, à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol sous réserve qu'il y ait eu introduction frauduleuse, utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré, vol avec menace ou violence à l'encontre du propriétaire ou gardien du véhicule, ainsi que pour les frais engagés légitimement ou avec l'accord de SMACL Assurances par l'assuré pour la récupération dudit véhicule volé.

La tentative de vol est un commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré interrompu pour une cause indépendante de son auteur. Elle est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux, précis et concordants, rendant vraisemblable le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule telles que : forçement de la direction ou de la serrure, des contacts électriques ou de tout système antivol.

Le vol ou la tentative de vol doit être déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

En outre, SMACL Assurances garantit :

- 8.1.1.** - Les accessoires à concurrence du montant figurant au tableau des garanties.
- 8.1.2.** - En cas de sinistre survenu en France métropolitaine, les frais de remorquage jusqu'au garage qualifié le plus proche, ainsi que les frais engagés légitimement avec l'accord préalable de SMACL Assurances pour le rapatriement du véhicule réparé, dès lors que ces frais sont la conséquence directe des dommages assurés.
- 8.1.3.** - La garantie s'étend aux frais légitimement engagés pour le remplacement à l'identique des systèmes de fermeture et de protection antivol.

13

8.2. - EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE C

Outre les exclusions prévues à l'article 14, ne sont pas garantis :

- 8.2.1.** - Les dommages occasionnés par un tremblement de terre ou autre cataclysme, sous réserve des dispositions de l'article 11 (Catastrophes naturelles).
- 8.2.2.** - Les dommages indirects tels que privation de jouissance (location - immobilisation fourrière - gardiennage) et dépréciation.
- 8.2.3.** - Le vol commis par les préposés de l'assuré pendant leur service ou par les personnes habitant sous son toit ou avec leur complicité.
- 8.2.4.** - Les accessoires tels que barre de toit, porte vélo.
- 8.2.5.** - Les dommages, lorsque le véhicule assuré est volé alors que les clés sont à l'intérieur, sur ou sous le véhicule, sauf vol avec effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clé.
Les vols survenus alors que le conducteur avait laissé les clés à l'intérieur du véhicule verrouillé donneront lieu à une réduction de moitié de l'indemnité d'assurance définie à l'article 23, sauf lorsque le véhicule se trouvait à l'intérieur d'un garage fermé à clé.
- 8.2.6.** - Lorsque le véhicule assuré est volé alors que les clés se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment non clos et non fermé à clé.
- 8.2.7.** - En cas de paiement du véhicule avec un règlement sans provision.
- 8.2.8.** - Le matériel multimédia, le matériel audiovisuel (télévision, radio, hifi, vidéo, photo, ...), le matériel informatique, ainsi que les téléphones portables.

◆ ART. 9 - BRIS DE GLACES GARANTIE D

9.1. - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

SMACL Assurances garantit uniquement les dommages subis par le pare-brise, la lunette arrière, les glaces latérales et les optiques de phares situés à l'avant du véhicule assuré (y compris les phares anti-brouillard), le toit ouvrant, le panoramique ouvrant ou fixe ainsi que les bulles des deux-roues, que ces dommages soient ou non consécutifs à un accident, à concurrence de la valeur de remplacement à l'identique, frais de pose compris.

9.2. - EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE D

Outre les exclusions prévues à l'article 14, ne sont pas garantis :

9.2.1. - Les dommages subis par les feux de position et de signalisation et les déflecteurs fixés sur les portières du véhicule assuré.

9.2.2. - Les dommages survenus lorsqu'au moment du sinistre le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation pour la conduite de véhicule, même si le conducteur est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier, sauf en cas d'apprentissage anticipé de la conduite au sens du paragraphe 5.4.

9.2.3. - Les dommages subis par les véhicules lorsqu'ils transportent des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, sous les mêmes réserves et conditions qu'au paragraphe 6.1.4.2.

9.2.4. - Les dommages occasionnés par un tremblement de terre ou autre cataclysme, sous réserve des dispositions de l'article 11 (Catastrophes naturelles)

9.2.5. - Les dommages indirects tels que privation de jouissance (location - immobilisation fourrière - gardiennage) et dépréciation.

9.2.6 - Les dommages éprouvés par le véhicule assuré en cours de transport par air et, s'il s'agit de transport par mer, les dommages autres que ceux de perte totale en cours de transport entre pays prévus à l'article 2.

◆ ART. 10 - DOMMAGES PAR ACCIDENT ET VANDALISME GARANTIE E

10.1. - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

SMACL Assurances garantit l'assuré contre les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par les options d'origine lorsque ces dommages résultent soit d'une collision avec un autre véhicule, soit d'un choc entre le véhicule et un corps fixe ou mobile, soit d'un versement sans collision préalable, survenu au cours de la circulation et alors que le véhicule était sous la garde de l'assuré ou de toute personne autorisée par celui-ci.

Sont également garantis les dommages subis par le véhicule au cours de son transport par terre et ceux occasionnés par la chute de la grêle, de blocs de neige ou de glace provenant de toitures.

SMACL Assurances garantit en outre :

10.1.1. - Les accessoires à concurrence du montant fixé au tableau des garanties.

10.1.2. - En cas de sinistre survenu en France métropolitaine, les frais de remorquage jusqu'au garage qualifié le plus proche, ainsi que les frais engagés légitimement avec l'accord préalable de SMACL Assurances pour le rapatriement du véhicule réparé, dès lors que ces frais sont la conséquence directe des dommages assurés.

10.1.3. - Les dommages subis par le véhicule lorsque ceux-ci résultent de la projection ou retombée de substances.

10.2. - EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE E

Outre les exclusions prévues à l'article 14, ne sont pas garantis :

10.2.1. - Les dommages consécutifs à l'introduction de pierres ou d'autres matériaux ou substances dans les organes internes du véhicule assuré.

10.2.2. - Les détériorations volontaires et tout autre acte de vandalisme, sauf déclaration aux autorités de police ou de gendarmerie attestée par récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

10.2.3. - Les dommages résultant de l'utilisation du véhicule par l'assuré sans prise en compte des témoins d'alerte, de panne ou de fonctionnement anormal du véhicule.

10.2.4. - Les dommages résultant d'une panne mécanique.

10.2.5. - Les dommages visés aux paragraphes 9.2.2. à 9.2.6.

L'assuré est déchu du bénéfice de la garantie E si au moment du sinistre, le conducteur se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique au sens de la définition des articles L.234-1 et L.235-1 du Code de la route ou sous l'emprise de stupéfiants, sauf s'il est prouvé que le sinistre est sans relation avec cet état.

◆ ART. 11 - CATASTROPHES NATURELLES GARANTIE F

11.1. - ÉTENDUE ET MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré pour l'ensemble des biens garantis par le contrat, la réparation pécuniaire des dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel (article L.125-1 du Code).

Elle n'est acquise qu'à la condition expresse qu'une garantie « Dommages subis par le véhicule » au moins (garanties B, C, D ou E) soit mentionnée aux conditions particulières.

11.1.1. - Mise en jeu et montant de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

11.1.2. - Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, le montant de la franchise est fixé par la réglementation en vigueur.

16

11.2. - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ ET DE SMACL ASSURANCES

11.2.1. - Obligations de l'assuré

L'assuré doit déclarer à SMACL Assurances ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

En cas de sinistre et quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels résultant de l'intensité anormale d'un événement naturel, l'assuré doit déclarer dans le délai mentionné au précédent alinéa, **sous peine de déchéance** sauf cas fortuit ou de force majeure, l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

11.2.2. - Obligations de SMACL Assurances

SMACL Assurances doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par SMACL Assurances porte intérêts, à compter de l'expiration de ce délai, au taux de l'intérêt légal.

◆ ART. 12 - CATACLYSMES ET ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES EXCEPTIONNELS GARANTIE G

La présente garantie constitue une extension à la garantie F lorsque celle-ci n'est pas applicable en l'absence de publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Sont garantis les dommages aux véhicules assurés consécutifs à un cataclysme, c'est-à-dire ceux causés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée, inondations, typhons, tornades, cyclones, avalanches et glissements de terrains, dans la mesure où il s'agit d'événements imprévisibles et insurmontables dont l'assuré n'avait pas la possibilité de conjurer les effets.

Cette garantie n'est acquise que si l'assuré a souscrit la garantie E « Dommages par accident ».

◆ ART. 13 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES OPTIONNELLES

S'agissant des événements assurés, la garantie des options ci-après n'intervient que pour autant que le véhicule lui-même soit garanti contre l'événement à l'origine du sinistre.

13.1. - VÊTEMENTS, BAGAGES ET OBJETS PERSONNELS OPTION K

SMACL Assurances garantit les dommages matériels causés aux vêtements, bagages et objets personnels de l'assuré, déposés et enfermés dans le véhicule assuré, à la suite de l'un des événements suivants : incendie, tempête, explosion ou attentat, vol, dommages par accident, catastrophe naturelle et cataclysme, sous les mêmes conditions et limites que celles prévues aux articles 7, 8, 10, 11 et 12 (garanties B, C, E, F et G).

Outre les exclusions prévues aux articles visés au 13.1. ci-dessus et à l'article 14 ci-après, ne sont pas garantis :

- **les pertes et dommages dus aux influences atmosphériques, les objets transportés à l'extérieur du véhicule, les espèces, billets, titres, valeurs, métaux précieux, pièces de monnaie, perles et pierres précieuses, objets d'art, de sculpture ou de peinture, pièces de collection, les animaux vivants et les marchandises liées à la profession de l'assuré ou transportés même gratuitement pour le compte d'un tiers ;**
- **les objets fragiles tels que : albâtres, céramiques, cires, porcelaines, faïences, glaces, marbres, plâtres, terres cuites, verres et verreries, miroirs, instruments de musique ;**
- **le vol du contenu en l'absence d'effraction du véhicule par forçage des portières, du coffre, du toit ouvrant ou bris de vitre.**

Lorsque l'option est souscrite, la mention et le montant de la garantie figurent aux conditions particulières.

13.2. - ACCESSOIRES, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS SPÉCIAUX DU VÉHICULE OPTION A

SMACL Assurances garantit les dommages matériels causés aux accessoires, aménagements et équipements spéciaux du véhicule à la suite de l'un des événements suivants : incendie, explosion ou attentat, vol ou tentative de vol, dommages par accident, catastrophe naturelle et cataclysme, sous les mêmes conditions et limites que celles prévues aux articles 7, 8, 10, 11 et 12 (garanties B, C, E, F et G).

Lorsque l'option est souscrite, la mention et le montant de la garantie figurent aux conditions particulières.

◆ ART. 14 - EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DOMMAGES

Ne sont pas garantis :

14.1. - Les dommages causés intentionnellement par l'assuré, sous réserve des dispositions de l'article L.121-2 du Code.

14.2. - Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produits ou déchets radioactifs, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

14.3. - Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile, les émeutes, ou mouvements populaires sous réserve de la garantie « attentat » prévue à l'article 7.

14.4. - Les dommages causés aux objets transportés par le véhicule assuré sauf stipulation contraire aux conditions particulières (en cas de souscription de la garantie optionnelle K prévue à l'article 13).

14.5. - Les dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

14.6. - Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l'assuré participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

Chapitre III DÉFENSE ET RECOURS

◆ ART. 15 - DÉFENSE ET RECOURS GARANTIES R1 et R2

15.1. - DÉFENSE PÉNALE GARANTIE R1

SMACL Assurances s'engage à pourvoir, à ses frais, à la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs en raison de poursuites consécutives aux contraventions ou délits qui sont à l'origine de l'accident provoqué par le véhicule assuré ou qui ont été commis à cette occasion et payer les frais de justice motivés par une condamnation pénale pouvant en résulter.

15.2. - RECOURS CONTRE LES RESPONSABLES D'UN ACCIDENT GARANTIE R2

SMACL Assurances s'engage à réclamer à ses frais, soit à l'amiable soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré ainsi que les dommages matériels subis par le véhicule assuré et les objets qui y sont transportés dans la mesure où ces divers dommages résultent d'un accident causé audit véhicule par un tiers responsable et engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de la présente garantie.

SMACL Assurances prend en charge les frais d'honoraires d'un mandataire saisi avec son accord en cas d'action judiciaire selon les plafonds d'intervention prévus par le contrat.

15.3. - CONDITIONS ET RÉSERVES COMMUNES AUX GARANTIES R1 ET R2

En cas de désaccord entre SMACL Assurances et l'assuré sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, le différend est réglé dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après. Sauf accord particulier, l'avocat est choisi par SMACL Assurances.

Pour toute déclaration concernant des dégâts matériels ou corporels d'un montant inférieur à celui fixé au tableau des garanties, abstraction faite des frais d'immobilisation et des frais divers dans ce montant, SMACL Assurances ne pourra être tenue d'exercer qu'un recours amiable, à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.

◆ ART. 16 - EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES APPLICABLES AUX GARANTIES R1 et R2

Ne sont pas garantis :

16.1. - Les dommages causés intentionnellement par l'assuré, sous réserve des dispositions de l'article L.121-2 du Code.

16.2. - Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produits ou déchets radioactifs ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

16.3. - Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile, les émeutes ou mouvements populaires, sous réserve de la garantie « attentat » prévue à l'article 7, sauf en cas de recours contre l'État.

16.4. - Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l'assuré participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

16.5. - Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, les dommages causés par les véhicules assurés lorsqu'ils transportent des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre. Toutefois, il ne sera pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

16.6. - Les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'assuré.

16.7. - Les amendes.

16.8. - Les dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

16.9. - Les personnes transportées à titre onéreux, sauf stipulation aux conditions particulières.

16.10. - Les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite de véhicules, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulière, sauf en cas d'apprentissage anticipé de la conduite au sens du paragraphe 5.4.

Cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à SMACL Assurances lors de la souscription ou du renouvellement du contrat lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur ledit certificat, n'ont pas été respectées (article R.211-10 du Code). Toutefois, en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré, la garantie reste acquise à ce dernier, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies dans la mesure où sa responsabilité pourrait être retenue.

16.11. - L'assuré est déchu du bénéfice des garanties R1 et R2 si au moment du sinistre, le conducteur se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique au sens de l'article L.234-1 du Code de la route ou sous l'emprise de stupéfiants au sens de l'article L.235-1 du Code de la route, sauf s'il est prouvé que le sinistre est sans relation avec cet état. L'assuré poursuivi pour délit de fuite est passible de la même sanction.

16.12. - Les remboursements des honoraires d'avocat et des frais judiciaires engagés par l'assuré sans l'accord de SMACL Assurances.

16.13. - Les recours dirigés contre le sociétaire, le propriétaire du véhicule assuré, le conducteur ou la personne gardienne autorisée, par les personnes transportées dans le véhicule assuré ou leurs ayants droit.

16.14. - L'assistance devant la commission de suspension du permis de conduire.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque les infractions ont été constatées à l'étranger conformément au droit du pays.

Chapitre IV INSOLVABILITÉ DES TIERS

◆ ART. 17 - INSOLVABILITÉ DES TIERS GARANTIE T

En cas de dommages matériels occasionnés au véhicule, objet du présent contrat, par un tiers identifié mais non assuré et insolvable, SMACL Assurances verse à l'assuré une indemnité dont le montant maximum est égal :

17.1. - Si ledit véhicule bénéficie, au titre du présent contrat, d'une garantie dommages, à la franchise qui aurait été laissée à sa charge.

17.2. - Si ledit véhicule ne bénéficie pas, au titre du présent contrat, d'une garantie dommages, à la franchise appliquée par le fonds de garantie automobile.

Chapitre V OPTIONS SMACL ASSISTANCE

◆ ART. 18 - OPTIONS SMACL ASSISTANCE GARANTIE S

21

SMACL Assurances propose de façon OPTIONNELLE une extension du service d'assistance :

- en cas de panne, assistance 0 kilomètre

ou

- en cas d'accident, de panne ou de vol, assistance 0 kilomètre avec mise à disposition d'un véhicule de remplacement.

L'une ou l'autre de ces options pourra être choisie quelles que soient les garanties d'assurance souscrites et quel que soit l'âge du véhicule.

Le numéro de SMACL Assistance est à la disposition des souscripteurs :

0 800 02 11 11 (numéro vert, appel gratuit depuis un poste fixe).

18.1. - OPTION 1 : ASSISTANCE SANS FRANCHISE KILOMÉTRIQUE EN CAS DE PANNE

Les garanties d'assistance aux véhicules s'appliquent sans franchise kilométrique en cas de panne du véhicule assuré.

Le retour des bénéficiaires au domicile du sociétaire est organisé et pris en charge par SMACL Assistance.

L'option n'est effective qu'à compter du quatrième jour, 0h00, suivant la date d'effet de la garantie souscrite.

18.2. - OPTION 2 : ASSISTANCE SANS FRANCHISE KILOMÉTRIQUE EN CAS DE PANNE ET VÉHICULE DE REMPLACEMENT

Les garanties d'assistance aux véhicules s'appliquent sans franchise kilométrique en cas de panne du véhicule assuré.

Le retour des bénéficiaires au domicile est organisé et pris en charge par SMACL Assistance.

En FRANCE, à la suite d'un dommage immobilisant le véhicule assuré ou en cas de vol, le bénéficiaire peut disposer d'un véhicule de remplacement (catégorie B).

En cas de panne, une intervention préalable de SMACL Assistance est OBLIGATOIRE sur le véhicule assuré.

Cette garantie s'applique si l'immobilisation du véhicule assuré est de plus de 24 heures pour des réparations nécessitant plus de 3 heures de main-d'œuvre ou en cas de vol.

SMACL Assistance met à la disposition du bénéficiaire un véhicule de remplacement pour la durée des réparations dans la limite de :

- 7 jours en cas de panne
- 15 jours en cas d'accident
- 1 mois en cas de vol

Le bénéficiaire devra être âgé de 21 ans minimum, être titulaire d'un permis de conduire valide depuis au moins 1 an et déposer une caution.

Le véhicule devra être restitué, en temps voulu, à l'agence auprès de laquelle il aura été loué.

A défaut de véhicule de prêt, une indemnité forfaitaire de 40 euros par jour sera versée jusqu'à la mise à disposition d'un véhicule.

L'option n'est effective qu'à compter du quatrième jour, 0h00, suivant la date d'effet de la garantie souscrite.

3^e PARTIE

DÉCLARATION DU RISQUE PAR LE SOUSCRIPTEUR

◆ ART. 19 - DÉCLARATION DU RISQUE

19.1. - À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la cotisation est fixée en conséquence. Le souscripteur doit répondre exactement, sous peine des sanctions prévues à l'article 19.3. ci-après, aux questions posées par SMACL Assurances sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'elle prend en charge.

19.2. - EN COURS DE CONTRAT

Le souscripteur doit déclarer à SMACL Assurances par lettre recommandée et dans un délai de 15 jours après en avoir eu connaissance toute modification affectant l'un des éléments suivants :

19.2.1. - Les caractéristiques du véhicule assuré : la puissance fiscale, l'aménagement ou la transformation de la carrosserie, le moteur (modification, transformation ou adjonction apportée au moteur en vue d'augmenter les performances normales du véhicule), la source d'énergie, la charge utile et le poids total autorisé en charge pour les véhicules utilitaires, l'addition d'un siège arrière ou d'un side-car pour un véhicule à deux roues.

19.2.2. - L'usage du véhicule assuré, même en cas de modification temporaire.

19.2.3. - Les conducteurs du véhicule assuré :

- Conducteur principal : nom, prénom, profession, date de naissance, sexe, date du permis de conduire, situation de famille, antécédents d'assurance
- Conducteur novice : mêmes renseignements que pour le conducteur principal
- Conducteur à circonstances aggravantes : mêmes renseignements que pour le conducteur principal
- Conducteur secondaire : mêmes renseignements que pour le conducteur principal
- Apprenti conducteur : nom, prénom, date de naissance, sexe
- Conducteur autorisé : nom, prénom, date de naissance, sexe

19.2.4. - La localité du garage habituel du véhicule.

19.2.5. - Le lieu de travail habituel du conducteur principal.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de chose avait existé lors de la souscription du contrat, SMACL Assurances n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues au paragraphe 19.3. ci-après et SMACL Assurances peut, dans les conditions fixées par l'article L.113-4 du Code, soit résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours, soit proposer, par lettre recommandée, une majoration de cotisation. En cas de refus de cette majoration de cotisation ou d'absence de réponse dans un délai de 30 jours à compter de la notification (date d'envoi), le contrat sera résilié au terme de ce délai.

19.3. - SANCTIONS

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations prévues au 19.1. et 19.2. ci-dessus permet d'opposer, même si elle a été sans influence sur le sinistre, les dispositions prévues par les articles :

- L.113-8 du Code, en cas de mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré (nullité du contrat) ;
- L.113-9 du Code, si la mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré n'est pas établie (réduction de l'indemnité de sinistre en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable soit lors de la souscription du contrat soit au jour de l'aggravation du risque ou si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le sinistre).

◆ ART. 20 - DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Conformément à l'article L.121-4 du Code, si les risques garantis par le présent contrat sont couverts par une autre assurance ou viennent de l'être, le souscripteur ou à défaut l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à SMACL Assurances, en lui indiquant le nom de la compagnie, le numéro de contrat, la nature et le montant de la garantie. En cours de contrat cette déclaration doit être faite dans les formes et délais prévus à l'article 19.2. ci-dessus.

Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

4^e PARTIE

RÈGLEMENT DES SINISTRES ET PAIEMENT DES INDEMNITÉS

◆ ART. 21 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, le souscripteur ou, à défaut, l'assuré doit, sous peine de déchéance, **sauf cas fortuit ou de force majeure**, si cette omission ou retard a causé un préjudice à SMACL Assurances, informer par écrit, de préférence par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé, le représentant indiqué sur la police au siège de SMACL Assurances. S'il s'agit d'un vol, ce délai est réduit à 2 jours ouvrés.

Le souscripteur ou, à défaut, l'assuré doit en outre :

21.1. - Transmettre, avec la déclaration du sinistre, le constat amiable d'accident et, en cas d'impossibilité, indiquer dans cette déclaration ou dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées ainsi que les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins.

21.2. - Transmettre à SMACL Assurances, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par la garantie A ou de mettre en cause les garanties R1 et R2.

En cas de dommages subis par le véhicule assuré (garanties B, C, E, F, G), faire connaître à SMACL Assurances l'endroit où ces dommages pourront être constatés ; s'abstenir de procéder ou faire procéder aux réparations avant l'expertise.

21.3. - En cas d'accident subi par le véhicule assuré en cours de transport :

- justifier de l'envoi recommandé avec accusé de réception, dans les trois jours de la réception du véhicule, d'une lettre de réserves au transporteur et s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tous tiers intéressés, et ce conformément à la législation en vigueur dans le pays où le sinistre est survenu ;
- faire constater les dommages vis-à-vis du transporteur ou des tiers, par tous moyens légaux.

21.4. - En cas de vol du véhicule assuré (garantie C) et pour les actes de vandalisme, aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie ; faire opposition à la préfecture qui a délivré le récépissé de la déclaration de mise en circulation du véhicule ; déposer une plainte au parquet si SMACL Assurances le demande ; aviser cette dernière dans les huit jours en cas de récupération du véhicule.

21.5. - En cas de sinistre limité au bris de glace (garantie D), l'assuré pourra faire procéder sous sa responsabilité au remplacement à l'identique et produire les justificatifs correspondants. Ceux-ci feront l'objet d'un contrôle a posteriori. Aucune indemnité ne sera versée si le véhicule n'est pas réparé ou si le remplacement n'est pas effectué et s'il n'est pas présenté à SMACL Assurances une facture acquittée.

Lorsque l'assuré ne remplit pas tout ou partie des obligations prévues aux articles 21.1. à 21.5. ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, SMACL Assurances peut réclamer une indemnité proportionnée aux dommages que le manquement de l'assuré peut lui causer. Lorsque l'assuré a fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, il est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

◆ ART. 22 - RÈGLEMENT DES SINISTRES - DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI (GARANTIE A)

22.1. - PROCÉDURE - TRANSACTION

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée au titre du présent contrat, SMACL Assurances, dans la limite de sa garantie assume, devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, la défense de l'assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours.

Il en est de même devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de SMACL Assurances ne lui est opposable. Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

22.2. - SAUVEGARDE DU DROIT DES VICTIMES

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

22.2.1. - Les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non paiement de cotisation.

22.2.2. - La réduction de l'indemnité prévue par l'article L.113-9 du Code dans le cas d'omission ou de déclaration inexacte du risque de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie.

22.2.3. - Les exclusions définies à l'article 6.1.

Dans tous ces cas, SMACL Assurances procède, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable. Elle peut exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle a ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

22.3. - CONSTITUTION DE RENTE

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, SMACL Assurances emploie à la constitution de cette garantie la part disponible de la somme assurée.

Si aucune garantie n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de SMACL Assurances. Dans le cas contraire, la rente n'est à la charge de SMACL Assurances que proportionnellement à sa part dans la valeur de la rente en capital.

22.4. - FRAIS DE PROCÈS

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par SMACL Assurances et par l'assuré à proportion de leur part respective dans la condamnation.

◆ ART. 23 - RÈGLEMENT DES SINISTRES - DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE

23.1. - ÉVALUATION DES DOMMAGES DE GRÉ A GRÉ OU PAR EXPERTISE (GARANTIES B, C, D, E, F ET G)

Les dommages sont évalués de gré à gré. Dans le cas contraire, une expertise amiable est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert. Les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés moitié par SMACL Assurances, moitié par l'assuré.

Le montant des dommages garantis (ou préjudice) est déterminé dans les conditions suivantes :

23.1.1. - Lorsque le véhicule est complètement détruit ou mis hors d'usage ou volé le préjudice est égal :

- au prix d'acquisition du véhicule pendant les 12 premiers mois suivant la date d'achat du véhicule neuf,
- au-delà, à la valeur de remplacement estimée par l'expert au jour du sinistre, sans pouvoir dépasser le montant de la somme assurée. Cette valeur est au minimum de 750 €.

23.1.2. - Lorsque le véhicule n'est ni détruit ni hors d'usage mais simplement endommagé, le préjudice est égal au coût des réparations ou de remplacement des pièces détériorées dans la limite de la valeur de remplacement à dire d'expert et sans pouvoir dépasser le montant de la somme assurée. Si cette somme est inférieure à la valeur de remplacement à dire d'expert au jour du sinistre, l'assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supporte en conséquence une part proportionnelle des dommages conformément à l'article L.121-5 du Code.

Dans les cas visés aux articles 23.1.1. et 23.1.2., l'indemnité revenant à l'assuré est égale au préjudice sous déduction de la franchise fixée aux conditions particulières sauf pour le bris de glace (garantie D) couvert sans franchise au premier sinistre et pour les catastrophes naturelles (garantie F), la franchise étant fixée dans ce cas par les pouvoirs publics.

L'indemnité est réglée TVA comprise sauf si le lésé n'est pas amené à acquitter cette taxe en tout ou partie ou s'il peut la récupérer.

23.2. - DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX GARANTIES OPTIONNELLES K ET A

L'indemnisation des pertes de l'assuré ou de celles dont il est responsable ne peut excéder le préjudice réel subi dans les limites des sommes garanties.

L'assuré est tenu de justifier au moment du sinistre, par tous les moyens et documents en son pouvoir, de l'existence des dommages en même temps que de leur importance et de la valeur des biens sinistrés.

Les indemnités seront calculées sur la base de la valeur de ces biens au jour et lieu du sinistre, vétusté déduite, sans que cette valeur puisse dépasser celle résultant des factures d'achat qui seront réclamées au moment du sinistre.

Si, au jour du sinistre, les biens assurés sont garantis pour des sommes inférieures à leur valeur estimée suivant les dispositions qui précèdent, l'assuré est, sauf stipulation contraire, considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supporte en conséquence une part proportionnelle des dommages conformément à l'article L.121-5 du Code.

◆ ART. 24 - DISPOSITIONS D'ARBITRAGE.

En cas de désaccord entre SMACL Assurances et l'assuré sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou sur le montant du préjudice, le différend est soumis à deux arbitres désignés l'un par SMACL Assurances, l'autre par l'assuré. A défaut d'entente entre eux, ils sont départagés par un troisième arbitre désigné par eux ou, à défaut d'accord sur cette désignation, par ordonnance du président du tribunal de grande instance du domicile de l'assuré. Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre et des frais de procédure.

Si, contrairement à l'avis des arbitres, l'assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, SMACL Assurances l'indemnise des frais de procès exposés pour l'exercice de cette action et dont le montant n'a pas été supporté par l'adversaire.

◆ ART. 25 - PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Le paiement des indemnités est effectué par SMACL Assurances dans les quinze jours soit de l'accord amiable soit de la décision judiciaire exécutoire, sauf opposition de créanciers ou d'organismes financiers.

25.1. - En cas de vol du véhicule, SMACL Assurances est tenue de présenter une offre d'indemnité à l'assuré dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la déclaration de vol. Le paiement de l'indemnité interviendra dans un délai de 15 jours à compter de l'accord de l'assuré ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement.

25.2. - L'assuré s'engage à reprendre le véhicule volé qui serait retrouvé avant l'expiration du délai de 30 jours ci-dessus, SMACL Assurances étant seulement tenue à concurrence des dommages et des frais garantis. Si le véhicule est récupéré ultérieurement, l'assuré a, dans les 30 jours où il a eu connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession, moyennant remboursement de l'indemnité, sous déduction des détériorations et des frais garantis.

◆ ART. 26 - SUBROGATION - RECOURS APRÈS SINISTRE

SMACL Assurances est subrogée, suivant les termes de l'article L.121-12 du Code et jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

SMACL Assurances est également subrogée dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire (article L.211-1 alinéa 2 du Code).

Si, par le fait de l'assuré, SMACL Assurances n'est plus en mesure d'exercer de recours, l'indemnisation sera diminuée des sommes qui ne peuvent plus être récupérées.

5^e PARTIE

VIE DU CONTRAT

Chapitre I

FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

◆ ART. 27 - FORMATION, PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

27.1. - FORMATION ET PRISE D'EFFET

Le contrat est parfait dès l'accord des parties. SMACL Assurances peut, dès ce moment, en poursuivre l'exécution. Il ne produit ses effets qu'à compter de la date indiquée aux conditions particulières.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat, et à toute proposition faite, par lettre recommandée, de prolonger ou de modifier le contrat ou de le remettre en vigueur s'il avait été suspendu, et non refusée par SMACL Assurances dans les 10 jours après qu'elle lui est parvenue comme il est dit à l'article L.112-2 du Code.

27.2. - DURÉE DU CONTRAT

L'échéance annuelle est mentionnée aux conditions particulières. Elle détermine le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

Le contrat est conclu pour la période comprise entre la date d'effet et l'échéance annuelle suivante, sauf si cette dernière est éloignée de moins de 6 mois. Dans ce cas, la durée du contrat est prolongée d'un an après la première échéance annuelle.

A l'exception de cette période, le contrat est reconduit automatiquement par tacite reconduction, par période annuelle, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les formes et conditions prévues au paragraphe 28.2., moyennant un préavis de deux mois avant la date d'échéance annuelle pour SMACL Assurances et un préavis de deux mois avant la date d'échéance annuelle pour le souscripteur.

◆ ART. 28 - RÉSILIATION DU CONTRAT

28.1. - CAS DE RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié avant sa date d'échéance annuelle dans les cas et conditions ci-après :

28.1.1. - PAR LE SOUSCRIPTEUR OU SMACL ASSURANCES

a/ En cas d'aliénation du véhicule assuré (article L.121-11 du Code).

b/ En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle de l'assuré (article L.113-16 du Code) **lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.**

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification. Elle ne peut intervenir :

- de la part du souscripteur, que dans les trois mois suivant la date à laquelle la situation nouvelle prend naissance. Toutefois, en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle, le point de départ du délai est le lendemain de la date à laquelle la situation antérieure a pris fin.
- de la part de SMACL Assurances, que dans les trois mois à partir du jour où elle a reçu notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

28.1.2. - PAR L'HÉRITIER OU SMACL ASSURANCES

En cas de transfert de propriété du véhicule assuré par suite de décès (article L.121-10 du Code).

28.1.3. - PAR SMACL ASSURANCES

a/ En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code).

b/ En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code).

c/ En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code).

d/ Après sinistre, si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou par infraction du conducteur au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire d'au moins un mois ou une décision d'annulation de ce permis.

Le souscripteur peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de SMACL Assurances (article A 211.1.2 du Code).

e/ En cas de liquidation de biens ou règlement judiciaire du souscripteur (article L.113-6 du Code).

28.1.4. - PAR LE SOUSCRIPTEUR

a/ En cas de résiliation par SMACL Assurances d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (article A 211.1.2 du Code).

b/ En cas de réquisition du véhicule assuré, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

c/ En cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti.

d/ En cas d'augmentation des tarifs ou des franchises applicables aux risques garantis (voir l'article 30 ci-après).

e/ En cas d'application de la loi Châtel (article L.113-15.1 du Code) dans un délai de 20 jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'échéance, le cachet de la Poste faisant foi.

28.1.5. - PAR LA MASSE DES CRÉANCIERS DU SOUSCRIPTEUR

- en cas de liquidation de biens ou règlement judiciaire du souscripteur, dans les conditions prévues à l'article L.113-6 du Code.

28.1.6. - DE PLEIN DROIT

a/ En cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non garanti (article L.121-9 du Code).

b/ En cas d'aliénation du véhicule assuré dans les cas et conditions prévus à l'alinéa 2 de l'article L.121-11 du Code.

c/ En cas de retrait total de l'agrément de SMACL Assurances (article L.326-12 du Code).

28.2. - MODALITÉS ET FORMES DE LA RÉSILIATION

Lorsque le souscripteur ou l'héritier a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix :

- soit par lettre recommandée (le délai de préavis de 2 mois prévu à l'article 27.2. est décompté à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi) ;
- soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de SMACL Assurances.

La résiliation par SMACL Assurances doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

Chapitre II COTISATIONS

◆ ART. 29 - PAIEMENT DES COTISATIONS

29.1. - MONTANT ET MODALITÉS DE PAIEMENT DES COTISATIONS

SMACL Assurances est une mutuelle à cotisations fixes.

Le montant de la cotisation annuelle et, lorsque la date d'effet ne coïncide pas avec l'échéance, celui de la portion de cotisation sont indiqués aux conditions particulières.

La cotisation annuelle et la portion de cotisation comprennent la cotisation normale dont le montant est fixé par le Directoire de SMACL Assurances pour les risques objet du contrat et les frais accessoires.

Tous les impôts et taxes existant ou pouvant être établis sur les contrats d'assurance sont à la charge du souscripteur.

Le souscripteur doit payer à SMACL Assurances les cotisations indiquées aux conditions particulières. Ces cotisations sont payables à SMACL Assurances et d'avance, aux dates indiquées aux conditions particulières.

La cotisation annuelle est exigible dans sa totalité, sous réserve des dispositions de l'article 29.3. Toutefois, lorsque cette cotisation est payable par fractions, celles non encore payées de l'année d'assurance en cours ne sont exigibles qu'après l'envoi au souscripteur à son dernier domicile connu, d'une lettre recommandée notifiant la suppression du fractionnement.

29.2. - CONSÉQUENCES DU NON-PAIEMENT DE LA COTISATION

A défaut du paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance et indépendamment du droit qu'elle a de poursuivre l'exécution du contrat en justice, SMACL Assurances peut, moyennant préavis de 30 jours par lettre recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu et valant mise en demeure, suspendre les garanties et, 10 jours après la date d'effet de la suspension, résilier le contrat.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de payer les cotisations à leurs échéances (article L.113-3 du Code).

29.3. - REMBOURSEMENT DE COTISATION - INDEMNITÉ DE RÉSILIATION

29.3.1. - REMBOURSEMENT DE COTISATION PAR SMACL ASSURANCES

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, SMACL Assurances restitue au souscripteur la portion de cotisation correspondant à la période où il n'est plus assuré.

29.3.2. - INDEMNITÉ DE RÉSILIATION DUE PAR L'ASSURÉ

Lorsque la résiliation est la conséquence du non-paiement des cotisations dues, le souscripteur doit entièrement à SMACL Assurances, à titre d'indemnité, le restant de

cotisation de l'année en cours.

◆ ART. 30 - RÉVISION DES COTISATIONS ET FRANCHISES

30.1. - RÉVISION DES COTISATIONS

Si SMACL Assurances vient à augmenter les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation appelée sera modifiée dans la même proportion. L'avis de modification portant mention de la nouvelle cotisation normale sera présenté au souscripteur dans les formes habituelles.

Le souscripteur dispose alors de la faculté de résilier le contrat dans les quinze jours de cette information, dans les conditions prévues à l'article 28.2. Cette résiliation prendra effet un mois après envoi de la demande et SMACL Assurances aura droit à la portion de cotisation normale calculée sur la base du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation sera considérée comme acceptée par le souscripteur.

30.2. - RÉVISION DES FRANCHISES

Si SMACL Assurances vient à augmenter les franchises qui sont mentionnées soit aux conditions particulières du contrat, soit sur le dernier avis d'échéance, soit sur le document annexé à l'avis d'échéance, le souscripteur pourra résilier le contrat selon les modalités prévues à l'article 30.1.

◆ ART. 31 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU VÉHICULE

En cas de décès du souscripteur propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit à la personne qui hérite du véhicule dans les conditions prévues par l'article L.121-10 du Code.

Toutefois, SMACL Assurances peut résilier le contrat si l'attributaire définitif du véhicule n'a pas qualité pour devenir sociétaire, dans un délai de trois mois à partir du jour où ledit attributaire a demandé le transfert de la police à son nom.

En cas d'aliénation du véhicule assuré, le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à zéro heure du jour de l'aliénation (article L.121-11 du Code). Il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours par chacune des parties. Le souscripteur doit aviser SMACL Assurances, par lettre recommandée, de la date d'aliénation.

◆ ART. 32 - ESSAIS DU VÉHICULE EN VUE DE LA VENTE

En cas de transfert des effets du contrat sur un nouveau véhicule, les garanties dont bénéficiait l'ancien véhicule continuent à lui être accordées, pour autant qu'elles soient reportées sur le nouveau véhicule.

Ces garanties sont limitées au cours des essais effectués par l'acquéreur éventuel et pendant une période maximum de **30 jours** à compter de la date à laquelle les garanties ont été reportées sur le nouveau véhicule. **Il est précisé qu'il ne pourra y avoir simultanément pendant cette période qu'un seul véhicule en circulation.**

◆ ART. 33 - CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE - CERTIFICAT D'ASSURANCE

SMACL Assurances délivre au sociétaire une carte internationale d'assurance, dite « carte verte », valable pour les pays dont la mention n'est pas rayée sur le recto du document. La carte verte a une double fonction :

33.1. - Sur le territoire métropolitain, elle présume seulement qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance de responsabilité civile.

33.2. - Pour les déplacements dans les pays étrangers dont la mention n'a pas été rayée sur le recto de la carte verte, celle-ci vaut, pendant sa durée de validité, attestation d'assurance de la responsabilité civile.

SMACL Assurances délivre également un certificat d'assurance conforme aux dispositions des articles R.211-21 et suivants du Code. Ce certificat doit être apposé sur le véhicule.

En cas de vente du véhicule et dans tous les cas de résiliation de plein droit du contrat d'assurance, l'assuré est tenu de restituer à SMACL Assurances la carte verte et le certificat d'assurance qui lui ont été remis.

A défaut d'une telle restitution, SMACL Assurances pourra conserver le prorata de cotisation correspondant à la période comprise entre la date d'aliénation ou de résiliation et la date de l'échéance annuelle du contrat.

◆ ART. 34 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de son fait générateur dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que dans les cas suivants :

34.1. - Désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.

34.2. - Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception soit par SMACL Assurances à l'assuré en ce qui concerne le paiement de la cotisation, soit par l'assuré à SMACL Assurances pour le règlement de l'indemnité.

34.3. - Citation en justice, même en référé (article 2244 du Code civil).

34.4. - Commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

◆ ART. 35 - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, par principe, adressez-vous au responsable du service des particuliers.

SMACL Assurances s'engage à accuser réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception. La réponse sera apportée dans les deux mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse à l'assuré.

Si l'objet de votre réclamation persiste, vous pouvez alors adresser un courrier à :

- SMACL Assurances - Direction Assurances et développement - 141 avenue Salvador-Allende - 79031 NIORT CEDEX 9 dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat.
- SMACL Assurances - Département indemnités - TSA 67211 - 79060 NIORT CEDEX 9 dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre.

SMACL Assurances s'engage à respecter les délais de traitement susvisés.

MÉDIATION INTERNE

Si aucune solution n'est trouvée, vous pourrez recourir au dispositif de médiation interne auprès du Médiateur SMACL - 141 avenue Salvador-Allende - 79031 NIORT CEDEX 9.

MÉDIATION GEMA

SMACL Assurances applique le protocole de la médiation GEMA. Ainsi en cas d'échec de la procédure interne de réclamation SMACL Assurances, vous avez la possibilité de saisir le médiateur GEMA, à l'adresse suivante : 9 rue Saint-Pétersbourg - 75008 PARIS.

Le protocole du GEMA est consultable sur le site www.gema.fr.

DÉCLARATION DU SOUSCRIPTEUR CONCERNANT L'USAGE DU VÉHICULE

L'indication du type d'usage mentionné aux conditions particulières signifie que le souscripteur a déclaré utiliser son véhicule dans les conditions définies par la clause d'usage correspondante à la définition prévue à l'article 3.8. du présent contrat.

CLAUSES PARTICULIÈRES

Les clauses ci-après ne sont applicables que si leur lettre de référence est portée aux conditions particulières.

A - VÉHICULE CONFIE À UN CONDUCTEUR NOVICE NON DÉCLARÉ AU CONTRAT

Pour tout accident survenu alors que le véhicule est confié à un conducteur novice masculin non déclaré au contrat, SMACL Assurances appliquera une franchise spécifique dont le montant est indiqué dans les conditions particulières.

B - VÉHICULE LOUÉ EN CRÉDIT BAIL

Lorsque le véhicule assuré fait l'objet d'un contrat de location avec option d'achat, l'indemnité due, correspondant à la valeur à dire d'expert du véhicule hors TVA et en fonction des garanties souscrites, sera versée à l'organisme de location, propriétaire du véhicule.

Si l'indemnité de résiliation dont l'assuré sera alors redevable envers l'organisme de location excède la somme versée par SMACL Assurances, celle-ci remboursera à l'assuré le montant de ce complément dans la limite de la différence existant entre la valeur du véhicule, TVA comprise, et l'indemnité qui aura été versée à la société de location.

La matérialité du vol du véhicule sera apportée par le dépôt de plainte pour vol déposé auprès du procureur de la république, conformément à l'article 221.4 de l'annexe 2 au Code général des impôts (décret du 26 juin 1984).

C - VÉHICULE ASSURÉ PAR L'EMPLOYEUR

Le souscripteur déclare que son véhicule est assuré par son employeur pour tous déplacements professionnels. **Toute garantie de SMACL Assurances en cas d'usage professionnel est exclue.**

D - RESPONSABILITÉ CIVILE EMPLOYEUR AUTRE QU'UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU L'ÉTAT

Le contrat garantit, outre la responsabilité de l'assuré, celle de son employeur pour le cas où celle-ci serait recherchée à la suite d'un sinistre.

SMACL Assurances renonce à tout recours qu'elle serait en droit d'exercer à l'encontre de cet employeur.

E - CONDUITE EXCLUSIVE PAR LES PERSONNES DÉSIGNÉES SUR LA PROPOSITION D'ASSURANCE

Le souscripteur déclare que son véhicule est exclusivement conduit par les personnes désignées sur la proposition d'assurance. Pour tout accident survenu alors que le véhicule serait conduit par une personne autre que celles désignées sur la proposition, SMACL Assurances appliquera une franchise sur les garanties A (responsabilité civile) et E (dommages par accident) dont le montant est indiqué aux Conditions particulières.

Cette franchise applicable par événement, vient en complément des autres franchises figurant au contrat.

F - VÉHICULE CONFIE À UN CONDUCTEUR À CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

Pour tout accident survenu alors que le véhicule est confié à un conducteur à circonstances aggravantes, SMACL Assurances appliquera une franchise spécifique, dont le montant est indiqué dans les conditions particulières.

R à Z - CLAUSES SPÉCIALES

Voir les conditions particulières du contrat.

CLAUSES TYPES DE REDUCTION - MAJORATION

RELATIVES AU CONTRAT D'ASSURANCE AFFÉRENT AUX VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR (ARTICLE A.121-1 A 14 DU CODE)

ARTICLE 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation correspondant au maximum de cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2 ci dessous, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration » , fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

ARTICLE 2

La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif déposé par l'assureur auprès du Ministre de l'économie, des finances et du budget, par application de l'article R.310-6 du Code.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A.335-9-2 du Code. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A.335-9-1 du Code ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A.335-9-3.

ARTICLE 3

La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glace et de catastrophes naturelles.

ARTICLE 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage de « Tournées » ou de « Tous Déplacements », la réduction est égale à 7 %. Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

ARTICLE 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire. Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage de « Tournées » ou de « Tous Déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

ARTICLE 6

Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

- 1 - l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un d'entre eux ;
- 2 - la cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- 3 - la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

ARTICLE 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 ci-dessus et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

ARTICLE 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

ARTICLE 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

ARTICLE 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

ARTICLE 12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'information à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat
- numéro d'immatriculation du véhicule
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'information, ainsi que la part de responsabilité retenue
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées

ARTICLE 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment au souscripteur de ce contrat.

ARTICLE 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré au moins 3 mois avant la date d'échéance :

- le montant de la cotisation de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A.121-1 du Code ;
- la cotisation nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A.335-9-2 du Code ;
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A.335-9-3 du Code.

TABLEAU DES GARANTIES

GARANTIE	NATURE DES GARANTIES	REFERENCE ARTICLE DES CONDITIONS GENERALES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE
A	Responsabilité civile (assurance obligatoire)	4	sans limitation de somme pour les dommages corporels et 100 millions d'euros non indexés pour les dommages matériels et immatériels	aucune sauf application de la clause A (conducteur novice), de la clause E (conduite exclusive) et de la clause F (conducteur à circonstances aggravantes)
B	Dommages au véhicule par incendie, explosion, attentat ou tempête	7	valeur de remplacement à dire d'expert ou valeur à neuf au jour de l'achat pendant les 12 mois suivant la date d'achat du véhicule. Les accessoires sont garantis : - pour les véhicules 4 roues à concurrence de 915 € dont 458 € pour les postes autoradio fixés au véhicule et/ou les autoradios - pour les véhicules 2 roues à concurrence de 382 €	fixée aux conditions particulières
C	Vol ou tentative de vol du véhicule	8	mêmes garanties que B	fixée aux conditions particulières
D	Bris des glaces : pare-brise, lunette arrière, glaces latérales optiques de phares avant et toit ouvrant	9	valeur de remplacement à l'identique (frais de pose compris)	fixée aux conditions particulières, applicable à compter du 2 ^{ème} sinistre dans les 24 mois
E	Dommages au véhicule par accident et vandalisme	10	mêmes garanties que B	fixée aux conditions particulières
F	Catastrophes naturelles	11	mêmes garanties que B	fixée par arrêt ministériel
G	Cataclysmes et événements climatiques exceptionnels	12	mêmes garanties que B	même franchise que pour le risque E fixée aux conditions particulières
R1 R2	Défense pénale Recours	15 15	à concurrence des frais réels (mais tout recours par voie judiciaire est exclu si les dommages s'élèvent à moins de 915 €)	aucune
T	Insolvabilité des tiers	17	Cf. paragraphe 17	aucune
S	Assistance	18	à concurrence des frais réels	aucune

INDEX ALPHABETIQUE

(les numéros renvoient aux articles et non aux pages sauf mentions contraires)

A

Accessoires - 3.5.2. ; 13.2. option A
Accident (dommages par) garantie E - 10
Accompagnateur - 3.7.4. ; 5.4.
Age (du conducteur) - 6.1.3.
Aggravation (du risque) - 19.2. ; 28.1.3.b
Aliénation - 28.1.1.a ; 28.1.6.b
Aménagements - 3.5.1. ; 13.2.
Amende - 6.2.9. ; 16.7.
Apprentissage (anticipé de la conduite) - 3.7.4. ; 5.4.
Arbitrage - 24
Assistance bénévole - 5.2.
Assurances (autres) - 20
Assuré - 3.3.
Attentat (voir incendie) - 7
Autoradio (voir tableau des garanties)
Avalanche - 12
Avocat - 15.3.

B

Bagages (voir vêtements) - 13.1
Bloc optique (de phares) - 9.1.
Bris de glaces (garantie D) - 9

C

Carte verte - 33
Cataclysme (garantie G) - 12
Catastrophes naturelles (garantie F) - 11
Certificat d'assurance - 33
Compétitions - 6.1.4.3. ; 14.6.
Conducteur principal - 3.7.1.
Conducteur novice - 3.7.2. et page 35 - A
Conducteur (apprenti) - 3.7.4. ; 5.4.
Conducteur à circonstances aggravantes - 3.7.3 - page 35 - F
Constat amiable - 21.1.
Constitution de rente - 22.3.
Cotisations - 29 ; 30
Courses - 6.1.4.3. ; 14.6.
Crédit-bail (véhicule loué en) - page 35 - B
Cyclones - 12

D

Déchéance - 11.2.1 ; 16 ; 21
Déclaration du risque - 19
Déclaration du sinistre - 21
Défense pénale (garantie R1) - 15 ; 24
Délais - 21
Dépannage - 5.2.
Déplacements professionnels - 5.1.
Droit des victimes (sauvegarde du) - 22.2.
Durée (de contrat) - 27.2

E

Echéances - 27.2
Effet (date d') - 27.1.
Émeutes - 7.1. ; 14.3.
Employeur (véhicule assuré par) - page 35 - C
Essai - vente - 32
Étrangers (pays) - 2 ; 33
Évaluation (des dommages) - 23
Expertise - 23.1.
Explosifs - 6.1.4. ; 9.2.3.
Explosions - 7.1.
Extincteurs - 7.1.3.

F

Facture - 21.5 ; 23.2.
Formation (du contrat) - 27.1.
Foudre - 7.1.
Frais de garage - 7.1.2. ; 8.1.2. ; 10.1.2.
Frais de procès - 22.4.
Franchise - 30.2.

G

Glissements de terrain - 12

H

Héritiers - 28.1.2 ; 28.2. ; 31

I

Immobilisation - (voir frais de garage)
Impôts (et taxes) - 29.1
Incendie (garantie B) - 7
Indemnité - 25
Indisponibilité (du véhicule) - 3.4.2.
Insu (utilisation à l') - 6.1.3.
Ivresse - 10.2.5. ; 16.11 ; 28.1.3.d

L

Lettre recommandée - 28.2 ; 29.2.
Liquidation de biens - 28.1.3.e

M

Médiation - 35
Mise en demeure - 29.2.
Modifications (du contrat) - 19.2.
Mouvements populaires (voir émeutes)

N

Nullité (du contrat) - 19.3.

O

Obligations (du souscripteur) - 19 ; 21
Obligations de SMACL Assurances - 11.2.2 ;
22 ; 23 ; 25
Objets transportés - 13.1.
Options d'origine - 3.5.1 ; 7.1. ; 8.1. ; 10.1.
Options SMACL Assistance - 18

P

Paiement (des cotisations) - 29
Paiement (de l'indemnité) - 25
Permis de conduire - 6.1.3. ; 9.2.2. ; 16.10.
Personnes transportées - 3.3.3. ; 3.3.4. ; 3.6.
Perte totale - 9.2.6.
Pneumatique - 7.2.5.
Préavis - 27.2.
Préposé - 6.2.2. ; 8.2.3.
Prêt du véhicule - 3.3.
Privation de jouissance - 7.2.3. ; 8.2.2. ;
9.2.5.

R

Radio-téléphone (voir tableau des
garanties)
Recours (garantie R2) - 15 ; 24
Réduction proportionnelle d'indemnité -
19.3. ; 21
Règlement judiciaire - 28.1.3.e
Remorquage - 5.3. ; 7.1.2. ; 8.1.2. ; 10.1.2.
Remorque - 3.4.1. ; 6.1.2.
Rente - 22.3.
Résiliation - 28
Responsabilité civile (garantie A) - 4 ; 5 ; 6
Responsabilité civile Employeur (hors Etat)
- 33 - D
Révision (de cotisation) - 30.1.

S

Sabotage - 7.1.
Sanctions - 19.3.
Sécurité sociale - 6.2.2.
Sinistre - 21
Sociétaire - préambule page 3 ; 3.1.
Souscripteur - 3.2.
Subrogation - 26

T

Tarif (augmentations de) - 28.1.4.d ; 30.1
Taxes (voir impôts) - 29.1.
Tempête - 7.1.
Tentative de vol (voir vol) - 8
Transfert de propriété - 31
Transaction - 22.1.
T.V.A. - 23.1.2.
Territorialité (des garanties) - 2 ; 33

V

Valeur à dire d'expert - 23.1.
Vandalisme (acte de) - 10.2.2.
Véhicule assuré - 3.4.1.
Vente (voir aliénation - 28.1.1.a ; 28.1.6.b ;
29.3.2.
Vêtements (option K) - 13.1.
Vétusté - 23.2
Victimes (sauvegarde du droit des) - 22.2.
Vol - 8

SMACL Assurances

141 avenue Salvador-Allende
79031 NIORT CEDEX 9
Tél. : +33 (0)5 49 32 56 56
Fax : +33 (0)5 49 73 47 20

www.smacl.fr

SMACL Assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
Entreprise à conseil de surveillance et directoire régie par le Code des assurances - RCS Niort n° 301 309 605